



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Arrêté N°24-DDTM85-463

**prescrivant l'établissement d'un
Plan de Prévention des Risques naturels d'inondation (PPRi)
du bassin versant de l'Yon**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-12 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-2 à L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 relatifs à l'information préventive,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 151-43, L 161-1, L 153-60, L 163-10, L 152-7, L 162-1, R 153-18, R 161-8 et L 443-2,

VU le code des assurances, notamment ses articles L 121-16, L 121-17, L 125-1 à L 125-6,

VU le code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L 111-4 et R 126-1,

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine »,

VU l'arrêté du 5 juillet 2019 relatif à la détermination, qualification et représentation cartographique de l'aléa de référence et de l'aléa à échéance 100 ans s'agissant de la submersion marine, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » ;

VU l'arrêté de la préfète coordonnatrice de bassin du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire Bretagne (SDAGE),

VU l'arrêté de la préfète coordonnatrice de bassin du 22 mars 2022 portant approbation du Plan de Gestion des Risques Inondations (PGRI) du bassin Loire Bretagne ,

CONSIDÉRANT que l'étude préalable portant sur la caractérisation des aléas sur le bassin de risques de la rivière de l'Yon a permis de conclure à la nécessité d'établir un PPRI sur les communes de La-Roche-sur-Yon, Aubigny-les-Clouzeaux, Dompierre-sur-Yon, Moulleron-le-Captif.

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Prescription d'un plan de prévention des risques naturels d'inondation

L'établissement du Plan de Prévention des Risques naturels d'inondation (PPRI) est prescrit sur les communes de La Roche-sur-Yon, Aubigny-Les-Clouzeaux, Dompierre-sur-Yon, Moulleron-le-Captif.

ARTICLE 2 : Périmètre d'étude

Le périmètre du PPRI mis à l'étude est l'ensemble du territoire des communes sus-mentionnées.

ARTICLE 3 : Risques naturels majeurs et prévisibles concernés

Le futur PPRI portera sur les risques d'inondation terrestre par débordement de cours d'eau de la rivière de l'Yon et de ses affluents.

ARTICLE 4 : Service instructeur

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée (Service Risques, Crise et Éducation Routière) est désignée comme service instructeur chargé d'élaborer le PPRI sous l'autorité du préfet de la Vendée.

ARTICLE 5 : Contenu du plan

Le plan de prévention des risques inondation comprend :

- une note de présentation,
- des documents graphiques délimitant les secteurs à réglementer sur le territoire des communes concernées,
- un règlement précisant les mesures applicables dans les différentes zones concernées.

ARTICLE 6 : Modalités d'association et de consultation

Pour l'élaboration du projet de PPRI, est constitué un comité de pilotage présidé par le préfet de la Vendée ou son représentant. Il est composé des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) visés au second alinéa de l'article R.562-2 du code de l'environnement :

- la commune de La Roche-sur-Yon

- la commune de Dompierre-sur-Yon,
- la commune de Mouilleron-le-Captif,
- la commune d'Aubigny-les-Clouzeaux,
- la communauté d'Agglomération de La Roche Agglo,
- le syndicat mixte du Pays Yon et Vie en tant que porteur du ScoT,

Sont également membres de ce comité, les services ou organismes publics suivants :

- la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée,
- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire,
- le Conseil Départemental de la Vendée,
- le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Vendée,
- la Chambre d'Agriculture de la Vendée,
- la Chambre de Commerce et de l'Industrie,
- la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Vendée,
- le Centre Régional de la Propriété Forestière Bretagne-Pays de la Loire,
- l'Office National des Forêts,
- la Fédération Vendéenne de l'Hôtellerie de Plein Air,
- la Fédération France Nature Environnement,
- le Conseil Régional des Pays de la Loire,
- le Syndicat Mixte Bassin du Lay
- l'Etablissement Public Foncier de la Vendée
- Vendée-Eau
- Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Vendée

Au fur et à mesure de l'avancement du projet d'élaboration du PPRi, seront organisées à l'initiative du préfet, des réunions de ce comité de pilotage, en qualité et en nombre au regard des enjeux et du contexte particulier.

Avant la mise à l'enquête publique du projet du PPRi, le préfet consultera officiellement les organes délibérants des communes, établissements publics de coopération intercommunale et autres organismes publics visés à l'article R 562-7 du code de l'environnement. A défaut de réponse dans le délai de deux mois à compter de la réception de la saisine, leur avis sera réputé favorable.

ARTICLE 7 : Modalités de la concertation avec le public

La concertation avec le public s'effectue pendant toute la durée de l'élaboration du projet d'élaboration du PPRi.

Durant l'élaboration du projet de révision du PPRi, la concertation avec le public se déroulera selon les modalités suivantes :

- la mise à disposition par la DDTM, tout au long de la procédure et jusqu'à l'enquête publique, dans les communes concernées, d'un dossier comportant les documents présentés au cours des réunions d'association, notamment ceux composant le projet du PPRi. La commune est chargée de tenir ce dossier à disposition du public et d'en informer la population. Le public pourra ainsi prendre connaissance du dossier en vue de faire connaître son avis en consultant celui-ci dans la commune. Un cahier d'observations sera mis à disposition en mairie. Ces observations pourront également être adressées par courrier à la DDTM ou par courriel à l'adresse suivante ddtm-ppri-yon@vendee.gouv.fr. Elles feront l'objet d'un examen et pourront, le cas échéant, conduire à des modifications des documents présentés,
- l'organisation d'au moins une réunion publique de présentation du projet du PPRi à l'initiative du préfet. Quinze jours au moins avant la date de cette réunion publique,

les maires des communes concernées porteront à la connaissance de leurs concitoyens la date, l'objet et le lieu de ces réunions, par voie d'affichage et tout autre moyen adapté,

- l'élaboration d'une plaquette d'information par la DDTM destinée aux citoyens. Celle-ci sera diffusée par l'intermédiaire du maire avant l'enquête publique.

ARTICLE 8 : Délai

Le PPRi doit être approuvé dans le délai de trois ans à compter de la date de sa prescription. Le préfet pourra par arrêté motivé, proroger ce délai de 18 mois maximum, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

ARTICLE 9 : Notification

Le présent arrêté sera notifié aux communes, collectivités de communes et aux syndicats mixtes désignés à l'article 6 ci-dessus.

Un exemplaire de cet arrêté sera adressé aux autres collectivités et organismes publics associés désignés à l'article 6 ci-dessus.

ARTICLE 10 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée, et mis en ligne sur le site internet de la préfecture.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois dans les mairies, aux sièges des communautés de communes et aux sièges des Syndicats Mixtes désignés à l'article 6 ci-avant. Un certificat d'affichage établi par les maires, les présidents de communauté de communes et les présidents des Syndicats Mixtes concernés sera adressé au préfet de la Vendée.

Le présent arrêté fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans le journal OUEST FRANCE.

ARTICLE 11: Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- la sous-préfète de l'arrondissement de La Roche sur Yon
- le maire de la commune de la Roche-sur-Yon,
- le maire de la commune de Dompierre-sur-Yon
- le maire de la commune de Mouilleron-le-Captif
- la maire d'Aubigny-les-Clouzeaux,
- le Président du syndicat mixte du Pays Yon et Vie
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 18 IIIII 2024

Le préfet,


Gérard GAVORY